

Une surtaxe mort-née

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1926)**

Heft 67

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889656>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

dans l'administration de l'arbitrage, toutes les formes légales de procédure, de manière que les tribunaux, si on a recours à eux, ne puissent élever aucune objection contre la sentence et qu'ils rendent l'ordonnance contraignant la partie perdante à exécuter la décision de l'arbitre.

Il faut ajouter qu'il sera très rare qu'une partie doive s'adresser aux tribunaux pour obtenir que la sentence reçoive force exécutoire : jusqu'à présent, toutes les sentences arbitrales rendues au nom de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale ont été exécutées de bon gré et sans délai. Les sanctions morales seront presque toujours une garantie suffisante d'exécution, sans qu'il faille recourir à la justice et à l'autorité publiques.

Frais de l'arbitrage

Les frais sont réduits au strict minimum : ils comprennent le remboursement des frais de bureau et de voyage aux arbitres et à la Cour d'Arbitrage (les membres individuels de la Chambre et les membres de groupements économiques adhérant à la Chambre bénéficient d'ailleurs d'importantes réductions). Les frais varient avec la nature du litige et les écritures et déplacements que l'arbitrage a exigés. Quant aux honoraires des arbitres, d'une manière générale et sauf exception justifiée par l'usage local, les arbitres nommés par la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale remplissent leurs fonctions à titre gratuit.

Aussi les dépens payés par les parties sont-ils des plus modestes. Un différend portant sur 500.000 francs a entraîné moins de 1 % de frais. Un autre qui ne portait que sur 100.000 francs a exigé 6 % de dépens. Un autre encore qui portait sur 150.000 francs n'a coûté que 1/2 %.

Effet moral de l'arbitrage

Enfin pour les commerçants l'arbitrage présente sur la justice publique un avantage qui n'est pas

négligeable. Il est bien rare qu'un procès engagé devant les tribunaux n'entraîne pas la rupture définitive entre les deux parties. Celles-ci sortent de la salle d'audiences à jamais irréconciliables. Au contraire, lorsque le différend est réglé par arbitrage, il est fréquent que les parties puissent reprendre leurs relations d'affaires. Elles ont eu ainsi tout profit à recourir aux arbitres au lieu d'aller en justice, puisque non seulement elles ont fait l'économie des frais de justice, mais encore en renouant les transactions commerciales avec leurs correspondants étrangers, elles ont l'occasion de nouveaux bénéfices.

Portée économique de l'arbitrage

Il convient d'ajouter que l'arbitrage commercial a une influence des plus heureuses sur l'amélioration des relations commerciales internationales. Souvent il arrive que, dans leur répugnance à affronter un tribunal d'un autre pays que le leur, des commerçants qui étaient en difficulté avec un étranger renoncent à revendiquer leur bon droit et sont amenés finalement à refuser toute affaire avec un pays étranger.

L'arbitrage commercial a justement pour effet de leur rendre la confiance qui est à la base même du commerce, en les assurant que, le cas échéant, ils pourront faire valoir leurs droits à l'étranger sans procès, par une procédure d'arbitrage simple, équitable, prompt et peu coûteuse.

Le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale ainsi qu'un commentaire explicatif peuvent être consultés dans les bureaux de notre secrétariat général.

Une surtaxe mort-née

Les étrangers résidant en France ont été très émus à la nouvelle que la loi française du 4 décembre 1925 avait institué, à son article premier, une surtaxe de 20 % sur les mutations d'immeubles et de fonds de commerce opérées au profit d'étrangers.

Nos compatriotes n'ont pas été les derniers à s'émouvoir et de diverses parties de France nous ont écrit à ce sujet.

Notre Légation n'avait pas manqué de faire connaître au Ministère des Affaires étrangères que cette disposition, appliquée à des acquéreurs suisses, lui paraissait contraire à l'esprit des articles 1^{er} et 3 du traité du 23 février 1882 sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France. Des démarches analogues avaient été entreprises par les représentants en France de nombreux états étrangers.

Ces diverses interventions n'ont sans doute pas été étrangères à la décision prise, à la fin de janvier, par le Parlement français, décision qui abroge purement et simplement le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 4 décembre 1925.

A ceux de nos compatriotes qui auraient payé ladite surtaxe de 20 %, entre le moment où elle a été votée et celui où elle a été abrogée, nous signalons que cette abrogation figure à l'article 7 de la loi du 30 janvier 1926, portant ouverture sur l'exercice 1926 de crédits provisoires applicables au mois de février 1926. Ledit article 7 prévoit que *les droits perçus en exécution de cette disposition seront restitués.*

Le texte dont il s'agit a paru au *Journal Officiel* du 31 janvier, pages 1386 et suivantes.